

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 224.163 du 27 juin 2013

A. 201.036/VIII-8435

En cause : **HANNESSE** Chantal,
ayant élu domicile chez
M^e Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

la Communauté française, représentée
par le Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e Philippe LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 juillet 2011 par Chantal HANNESSE qui demande l'annulation de "la décision du 9 mai 2011 de la Ministre de l'enseignement obligatoire de la Communauté française refusant à la requérante sa nomination à titre définitif à la fonction d'inspectrice pour la discipline audiovisuelle au sein de la Direction générale de l'organisation des études à partir du 1^{er} janvier 2008";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 17 mai 2013 fixant l'affaire à l'audience publique du 11 juin 2013;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Cyrille DONY, loco M^e Jean BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Pierre Emmanuel PARIS, loco M^e Philippe LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M. ERNOTTE, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

Par un arrêté royal du 19 octobre 1976, la requérante est, à dater du 1^{er} septembre 1975, nommée à titre définitif en tant que professeur de cours généraux dans l'enseignement secondaire inférieur organisé alors par l'État, et actuellement par la partie adverse. En vertu d'une décision ministérielle du 22 décembre 1997, la requérante exerce depuis le 1^{er} janvier 1998 la fonction d'inspecteur de la discipline audiovisuelle au sein de la direction générale de l'organisation des études, laquelle est ensuite devenue, à la suite de l'adoption de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 avril 1999 modifiant l'arrêté royal du 8 avril 1965 relatif à l'organisation du service d'inspection relevant de la direction générale de l'organisation des études, le service général des affaires pédagogiques, de la recherche en pédagogie et du pilotage de l'enseignement organisé par la Communauté française.

Le 14 avril 2011, la requérante met la Ministre de l'Enseignement obligatoire en demeure de la nommer au 1^{er} janvier 2008 et ce en application de l'article 162, § 1^{er}, du décret du 8 mars 2007 relatif au service général de l'inspection, au service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et au statut des membres du personnel du service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques dans la fonction qui lui avait été confiée à titre temporaire. Par une lettre du 9 mai 2011 la Ministre fournit au conseil de la requérante la réponse suivante :

" Maître,

J'accuse bonne réception de votre correspondance relative à la situation de Madame Hannedouche Chantal veuve Culot.

L'intéressée a effectivement été désignée, le 1^{er} janvier 1998, en qualité d'inspectrice pour la discipline audio-visuelle au sein de la Direction générale de l'Organisation des Études.

Elle demande à obtenir sa nomination définitive sur base des dispositions de l'article 162 du décret du 8 mars 2007.

Cet article précise que «sont nommés à titre définitif à la fonction d'inspecteur en cause les membres du personnel qui, à quelque titre que ce soit, occupent un emploi vacant d'une fonction de promotion d'inspecteur» à condition de répondre à un certain nombre de conditions, dont une condition d'ancienneté.

Le titre II du décret du 8 mars 2007 traite du statut des membres du personnel du Service général de l'inspection. L'article 28 précise que les fonctions que peuvent exercer les membres du personnel sont des fonctions de promotion et classe celles-ci en trois catégories : inspecteur, inspecteur général, inspecteur général coordonnateur.

Sous le classement «inspecteur», il n'est nullement fait mention d'une fonction d'inspecteur pour la discipline audiovisuelle.

Par ailleurs, l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21.09.2007 fixant le nombre d'inspecteurs au sein du Service général d'inspection, pris en application du décret du 8 mars 2007, ne fait pas non plus mention d'un poste d'inspecteur pour la discipline audio-visuelle. Il ne peut donc y avoir d'emploi vacant dans cette fonction.

J'en conclus que cette fonction n'est pas visée par les dispositions du décret du 8 mars 2007 et que par conséquent, les dispositions de l'article 162 ne lui sont pas applicables.

Il ne m'est donc pas possible de procéder à la nomination définitive de votre cliente.

Je vous prie d'agréer, Maître, l'assurance de ma considération distinguée".

Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que la partie adverse soulève une exception d'irrecevabilité; qu'après avoir observé que la seule disposition, l'article 162, § 1^{er}, du décret du 8 mars 2007 précité, dont la requérante invoque la violation ne lui laisse aucun pouvoir d'appréciation, elle soutient que le Conseil d'État n'est pas compétent pour connaître du présent recours puisque celui-ci a pour objet véritable la reconnaissance d'un droit subjectif, à savoir celui d'être nommé à titre définitif en tant qu'inspecteur pour la discipline audiovisuelle; qu'à l'appui de cette thèse, elle fait valoir qu'à la question de savoir si la saisine d'une juridiction judiciaire est ou non de nature à procurer à la demanderesse une satisfaction équivalente à celle qu'elle peut attendre d'un arrêt du Conseil d'État, il faut répondre, selon elle, positivement; que se fondant sur le fait qu'en matière de responsabilité civile, le principe qui prévaut est celui de la réparation en nature, elle estime que comme l'article 162 du décret du 8 mars 2007 ne laisse pas le moindre pouvoir discrétionnaire à l'autorité compétente pour en assurer la mise en œuvre, le juge judiciaire pourrait, sans violer en aucune manière

le principe de la séparation des pouvoirs tel qu'il est entendu par la Cour de cassation, lui enjoindre de faire application de la disposition décréte précitée au bénéfice de la requérante et le cas échéant, renforcer cette injonction par l'imposition d'une astreinte;

Considérant que la compétence que l'autorité investie du pouvoir de nomination tient de l'article 162, § 1^{er}, du décret du 8 mars 2007 précité n'est pas entièrement liée; que cet article énonce que les personnes désireuses d'être nommées en tant qu'inspecteur doivent être de conduite irréprochable, ce qui confère dès lors à la Communauté française un pouvoir d'appréciation quant au degré de moralité requis des agents concernés; que les points g) et h) du même paragraphe de l'article 162, précité subordonnent toute nomination à des conditions d'ancienneté de service (quinze ans) et de fonction (huit ans) sans qu'aucune disposition du décret précité ne précise la manière dont il convient de procéder afin de comptabiliser cette ancienneté; que l'exception est rejetée;

Considérant que la requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 162, § 1^{er}, du décret du 8 mars 2007, précité; qu'elle expose que le refus de nomination auquel elle s'est heurtée le 9 mai 2011 est irrégulier; qu'elle souligne tout d'abord qu'elle remplit, depuis le 1^{er} janvier 2008, l'ensemble des conditions prescrites par la disposition décréte visée au moyen; qu'elle relève qu'il ressort de plusieurs annuaires et répertoires émanant de la partie adverse elle-même que l'inspection au sein de laquelle elle exerce depuis 1998 la fonction d'inspecteur pour la discipline audiovisuelle relève d'un service du service général des affaires pédagogiques, de la recherche en pédagogie et du pilotage de l'enseignement organisé par la Communauté française qui fait lui-même partie du service général de l'inspection; qu'elle souligne que le fait que le cadre de ce dernier service, tel qu'il est fixé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 septembre 2007 fixant le nombre d'inspecteurs au sein du service général de l'inspection, ne dise rien des inspecteurs pour la discipline audiovisuelle ne permet pas de considérer qu'aucun poste relevant de cette fonction n'existerait et ne pourrait être considéré comme vacant sur la base du décret du 8 mars 2007; qu'enfin, elle fait observer qu'un tiers, Marc GUILLAUME, a été, en vertu de l'article 162 du décret du 8 mars 2007, nommé en tant qu'inspecteur d'agriculture et d'horticulture dans l'enseignement secondaire supérieur et dans l'enseignement supérieur non universitaire alors que l'existence d'un tel poste n'est prévue ni par l'article 28 du décret du 8 mars 2007, ni par l'arrêté précité du 21 septembre 2007;

Considérant que la partie adverse répond que le moyen manque en droit dès lors que l'article 162, § 1^{er}, du décret du 8 mars 2007 ne serait pas applicable à la requérante; qu'elle soutient qu'en exigeant du candidat à la nomination qu'il occupe

un emploi vacant d'une fonction de promotion d'inspecteur, l'article 162 renvoie à l'article 28 du même décret qui ne comprend pas la fonction d'inspecteur pour la discipline audiovisuelle parmi celles que peuvent exercer les membres du personnel; qu'elle relève en outre que le service où la demanderesse est désignée depuis 1998 ne fait pas partie des institutions qui, selon l'article 3 du décret du 8 mars 2007, relèvent du champ d'application de cette législation et qu'il est organisé par un autre texte à savoir l'arrêté royal du 18 avril 1965 relatif à l'organisation du service d'inspection relevant du service général des affaires pédagogiques, de la recherche en pédagogie et du pilotage de l'enseignement organisé par la Communauté française auquel le décret précité n'a d'ailleurs apporté aucune modification; qu'enfin et en ce qui concerne le cas évoqué de Marc GUILLAUME, la partie adverse relève qu'il exerçait au sein du service de l'inspection de l'enseignement secondaire ordinaire la fonction d'inspecteur de cours techniques et de pratique professionnelle dans l'enseignement secondaire supérieur, qui est bien visée à l'article 28, 1^o, 14 du décret du 8 mars 2007, de sorte il n'est nullement anormal qu'il ait pu bénéficier d'une nomination fondée sur l'article 162, § 1^{er}, du même décret;

Considérant que l'acte attaqué mentionne que le poste d'inspecteur occupé par la requérante n'est repris ni à l'article 28 du décret du 8 mars 2007, ni par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 septembre 2007 fixant le nombre d'inspecteurs au sein du service général d'inspection; qu'il appert cependant d'une note interne de la partie adverse du 29 décembre 1997 que la requérante a été "désignée en qualité d'inspectrice pour l'audiovisuel dans les établissements de l'enseignement organisé par la Communauté française, en remplacement de Madame Suzette GHODSI, Inspectrice, admise à la retraite"; qu'il s'agit de la désignation de la requérante telle que formalisée par une décision ministérielle du 22 décembre 1997; que ni le dossier administratif, ni les explications fournies par la partie adverse ne permettent de comprendre le sort qui aurait été réservé à l'emploi d'inspectrice exercé par Suzette GHODSI; qu'il revient en outre aux parties de fournir de plus amples explications quant aux fonctions d'inspection effectivement exercées par la requérante dans la discipline de l'audiovisuel; qu'il appartient à cet égard à la partie adverse de s'expliquer sur les raisons qui pourraient justifier que les titulaires d'une fonction d'inspection au sein du service général des affaires pédagogiques, de la recherche en pédagogie et du pilotage de l'enseignement organisé par la Communauté française ne puissent prétendre à une nomination en application de l'article 162, § 1^{er}, du décret du 8 mars 2007 et de fournir de plus amples précisions sur le cadre organique du personnel de ce service; qu'il y a lieu, aux fins de satisfaire aux demandes de renseignement précitées, de rouvrir les débats,

D É C I D E :

Article 1^{er}

Les débats sont rouverts.

Article 2

À dater de la notification du présent arrêt, la partie adverse disposera d'un délai de trente jours pour déposer un mémoire complémentaire et la partie requérante disposera d'un délai identique pour y répondre.

Article 3

Le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général est chargé de rédiger un rapport complémentaire.

Article 4

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt-sept juin deux mille treize par :

M. CAMBIER,	conseiller d'État, président f.f.,
M ^{me} VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE.

L. CAMBIER.